



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P064 du 10 AOÛT 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la construction d'une résidence de 138 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-07 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. François RAVIER, préfet de la Haute-Corse, chargé de l'intérim du préfet de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une résidence de 138 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 10 juillet 2020 par la SA ERILIA, représenté par M. Jean-Luc BONDON ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de 138 logements dont 102 logements locatifs sociaux et 36 logements en accession sociale répartis en sept bâtiments en R+2 comportant des stationnements en sous-sol, des parkings extérieurs pour les visiteurs et l'aménagement paysager des abords, pour une surface de plancher de 9 445 m², au lieu-dit « La Confina II », sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés entre le mois de novembre et le mois de février, hors période de reproduction de la faune ; que les plantations réalisées seront d'essences locales et que les périodes d'entretien des espaces verts seront adaptées aux cycles de vie des espèces ; que ces mesures sont de nature à limiter l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un inventaire des espèces présentes sur le site sera réalisé avant la réalisation des travaux et que, dans l'hypothèse où des espèces protégées seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les lampadaires renverront l'intégralité de la lumière vers le sol et qu'ils seront éteints la nuit afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que des mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles durant la phase de chantier seront mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction d'une résidence de 135 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire